



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

Unité territoriale du Havre
Équipe STB

Arrêté du 15 JUIN 2013
imposant des prescriptions complémentaires à :

ETARES
route de l'Estuaire - Port 1461
GONFREVILLE L'ORCHER

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-33 du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux « installations de stockage de déchets non dangereux » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société ETARES à GONFREVILLE-L'ORCHER, et notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 ;
- Vu la demande en date du 23 janvier 2013, par laquelle la Société ETARES dont le siège social se trouve route de l'Estuaire – Port 1461 - 76700 Gonfreville-l'Orcher, a transmis à monsieur le Préfet de Seine-Maritime, un dossier de demande de modification de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Rogerville ;
- Vu la demande en date du 11 août 2011, par laquelle la Société ETARES a transmis à monsieur le Préfet de Seine-Maritime, un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Rogerville/Gonfreville-L'Orcher;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2013 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires

et technologiques datée du 2 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 mai 2013.

CONSIDERANT :

- que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 prévoit le principe de modification de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- que la principale demande de la société ETARES vise à l'extension de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Rogerville ;
- que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 agréé l'installation à exploiter jusqu'au 31 décembre 2013, date à laquelle le site devrait être totalement réaménagé, avec une capacité d'accueil annuelle autorisée de 300 000 tonnes ;
- que l'exploitant demande à bénéficier d'une extension de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Rogerville jusqu'au 31 août 2016, date à laquelle le site devrait être totalement réaménagé, en diminuant sa capacité d'accueil annuel à 150 000 tonnes ;
- qu'il y a lieu en conséquence de réviser les garanties financières ;
- que la seconde demande de la société ETARES vise à la modification de certaines conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Rogerville ;
- que l'exploitant sollicite de mettre en place une station de traitement biologique des lixiviats couplée à un système d'évaporation des lixiviats ;
- que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que le projet d'évaporation d'eau traitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société ETARES dont le siège social est route de l'Estuaire – Port 1461 à Gonfreville L'Orcher est tenue de respecter les prescriptions (ou prescriptions complémentaires) ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Rogerville.

En outre, l'exploitant se conforme aux dispositions du code du travail et notamment ses articles

R 4451-1 à R 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2-

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le

voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rogerville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rogerville fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ETARES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

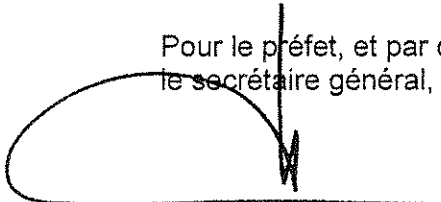
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ETARES dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris Normandie, édition de Rouen
- Le Havre Libre

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rogerville et à la société ETARES.

Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11.06.2013.

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet en par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

SOCIETE ETARES à ROGERVILLE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du

ETARES
route de l'Estuaire - Port 1461
76700 GONFREVILLE-L'ORCHER
N°SIRET : 433 810 199 00011

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 autorisant la société ETARES, dont le siège social est situé route de l'Estuaire - Port 1461 à Gonfreville-l'Orcher, à exercer les activités de stockage de déchets non dangereux et de fabrication de déchets solides broyés sont modifiées comme suit :

"TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.2 : CAPACITE D'ACCUEIL ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

Les capacités d'accueil Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. sont les suivantes :

- capacité de stockage : 2.993.300 m³,
- volume d'enfouissement : 120.000 m³/an,
- capacité d'accueil maximale : 150.000 t/an,

Origine des déchets : Département de Seine-Maritime et départements suivants : Calvados, Eure, Essonne, Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Paris dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent article abroge et remplace l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux cesse de produire effet si ce dernier n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est accordée pour une durée de 3 ans et 8 mois réaménagement compris, à compter de la

date de notification des présentes prescriptions.

Le réaménagement complet de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux devra être achevé au plus tard le **31 août 2016** et le suivi trentenaire est réalisé jusqu'au **31 août 2046**.

La durée d'autorisation, de réaménagement et de suivi pourra être revue en cas de modification du rythme d'exploitation, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, sur présentation d'un dossier transmis à M. le Préfet de Seine-Maritime. Ce dossier comportera la durée de vie prévisionnelle modifiée et le calcul révisé du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le présent article abroge et remplace l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Montant en € (Hors taxes)
2013-2014	3724188
2014-2015	3787518
2015-2016	3831848
2016-2017	3881695
2017-2018	3498505
2018-2019	1537694
2019-2020	1537694
2020-2021	1537694
2021-2022	1537694
2022-2023	1154505
2023-2024	1154505
2024-2025	1154505
2025-2026	1154505
2026-2027	1076879
2027-2028	1076879
2028-2029	1076879
2029-2030	1076879
2030-2031	1076879
2031-2032	1076879
2032-2033	1061552
2033-2034	1046224

2034-2035	1030897
2035-2036	937944
2036-2037	922616
2037-2038	907289
2038-2039	891961
2039-2040	876634
2040-2041	861306
2041-2042	845978
2042-2043	830651
2043-2044	815323
2044-2045	722371
2045-2046	707043
2046-2047	691715

TITRE 8 :PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

CHAPITRE 8.1 : ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1 : DECHETS ADMISSIBLES - DECHETS INTERDITS SUR LE CENTRE DE TRI

Le présent article abroge et remplace l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

Les déchets qui peuvent être déposés sont les déchets non dangereux. Ce sont nécessairement des **déchets ultimes au sens** du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets qui peuvent être admis dans le centre de stockage de déchets non dangereux sont ceux figurant à l'annexe 4.

Les déchets qui ne peuvent être admis dans le centre sont ceux figurant à l'annexe 5.

Les déchets ménagers résiduels ne peuvent être acceptés sur le site qu'en cas de dysfonctionnement simultané de l'intégralité des incinérateurs du département de la Seine-Maritime.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le présent article complète l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009.

Le contrôle des rejets issus de la STEP mentionné à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 est réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées mensuellement.

TITRE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION D'EVAPORATION DES LIXIVIATS APRES TRAITEMENT (NANOFILTRATION)

L'installation d'évaporation et son exploitation doivent être conformes aux dispositions du présent titre. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1.000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 12.1 : IMPLANTATION-AMENAGEMENT

ARTICLE 12.1.1 : DESCRIPTION TECHNIQUE

En fonctionnement normal, les lixiviats après traitement (perméats issus du traitement BIOMEMBRAT Plus) sont évacués préférentiellement par évaporation au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'ETARES à Rogerville. Les lixiviats traités ne pouvant être évaporés sont rejetés dans le Grand Canal du Havre dans les conditions prévues par le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2009 et respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009.

Les rétentats et concentrats des unités d'ultrafiltration et nanofiltration sont retournés en tête de station d'épuration BIOMEMBRAT Plus.

Le point de rejet des lixiviats est unique et équipé d'un dispositif de mesure en continu de la quantité d'effluents rejetés et d'un dispositif permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif du rejet. Cette unité d'évaporation est constituée : d'échangeurs thermiques alimentés par la chaleur produite par l'installation de valorisation du biogaz, d'une tour d'évaporation contenant une unité aéroréfrigérante, d'une cuve tampon.

Les purges issues du dispositif d'évaporation des lixiviats sont évacuées dans le même dispositif de rejet que les lixiviats traités vers le Grand Canal du Havre dans les conditions prévues par le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2009 et respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 , a défaut ces effluents seront dirigés en tête de la station d'épuration.

Les eaux de lavage de la tour sont dirigées vers le bassin de stockage de lixiviats ou en entrée de station d'épuration, leur rejet direct dans le Grand Canal du Havre n'est pas autorisé.

La réinjection des concentrats dans le massif de déchets est interdite.

ARTICLE 12.1.2 : REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'installations voisines.

ARTICLE 12.1.3 : ACCESSIBILITE

L'installation doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, au bassin et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier son entretien et sa maintenance.

CHAPITRE 12.2 : CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit les lixiviats traités ne circulent pas, soit les lixiviats traités circulent en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec les lixiviats traités sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité des lixiviats traités ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules de lixiviats traités, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit de lixiviats traités en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

CHAPITRE 12.3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

CHAPITRE 12.4 : ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 12.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Une maintenance et un entretien adapté de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans les lixiviats traités du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec les lixiviats traités du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de l'installation. Le dévésiculeur est contrôlé une fois par an.
- Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans les lixiviats traités du circuit à un niveau inférieur à 1.000 UFC/litre de lixiviats traités, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations d'évaporation (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation des lixiviats traités, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques,
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au chapitre 12.8 du présent arrêté.

ARTICLE 12.4.2 : ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH des lixiviats traités du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent où à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge des lixiviats traités du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement des lixiviats traités.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 12.4.3 : NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; dans le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement des lixiviats traités situé en amont de l'alimentation en lixiviats traités du système d'évaporation.

L'installation subit un traitement de désinfection lorsqu'elle est à l'arrêt plus de 24 h. Toutefois, si aucune détection de concentration en légionelles supérieure à 1.000 UFC/l n'est constatée dans l'année suivant la notification du présent arrêté, la durée d'arrêt de l'installation nécessitant un traitement de désinfection pourra être ramenée à 72 h.

Lors des opérations de vidange, les lixiviats traités résiduels sont récupérés et éliminés en tête de traitement dans les bassins de décantation de la station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 12.4.4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIOCIDES

Les biocides utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'unité d'évaporation de lixiviats traités doivent respecter les dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

En application de l'article R.522-37 du Code de l'Environnement, et l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au « contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides », l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques,
- b) Le numéro de l'autorisation,
- c) Le type de préparation,
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide,
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisée, exprimée en unités métriques,
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours,
- g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative,
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage,
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation,
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation

ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées,
k) Des indications concernant le nettoyage du matériel,
l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport,

et, le cas échéant :

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ,
n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.

CHAPITRE 12.5 : DISPOSITION EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET PREVU A L'ARTICLE 12.4.3 DU CHAPITRE 12.4 POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 12.4.3 du présent arrêté, pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

L'Inspection des Installations Classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'Inspection des Installations Classées, imposées par l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

CHAPITRE 12.6 : SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au chapitre 12.4 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

ARTICLE 12.6.1 : FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1.000 UFC/litre de lixiviats traités, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 UFC/litre de lixiviats traités, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

ARTICLE 12.6.2 : MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONNELES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, ou par un organisme agréé, sur un point du circuit où les lixiviats sont représentatifs de ceux en circulation dans le circuit. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'Inspection des Installations Classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

ARTICLE 12.6.3 : LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

ARTICLE 12.6.4 : RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre de lixiviats traités (UFC/litre).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100.000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'effluent,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect des lixiviats traités prélevés : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité des lixiviats traités au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1.000 UFC/litre de lixiviats traités ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 12.6.5 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 12.6.3 du présent chapitre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

CHAPITRE 12.7 : ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONNELLES

ARTICLE 12.7.1 : ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONNELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100.000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE DE LIXIVIATS TRAITES SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100.000 UFC/litre de lixiviats traités, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation d'évaporation des lixiviats traités, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, dépassement du seuil de 100.000 unités formant colonies par litre de lixiviats traités. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 12.4.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque.

Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10.000 UFC/litre de lixiviats traités sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve

qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation d'évaporation des lixiviats traités, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100.000 UFC/litre de lixiviats traités.

La remise en fonctionnement de l'installation d'évaporation ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et de suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme T90-431 sont ensuite effectués tous les jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10.000 UFC/litre de lixiviats traités, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 12.7.1.b du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10.000 UFC/litre de lixiviats traités ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100.000 UFC/litre de lixiviats traités, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 12.7.1.a à 12.7.1.c du présent arrêté.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12.7.2 : ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1.000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE DE LIXIVIATS TRAITES ET INFÉRIEURE A 100.000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE DE LIXIVIATS TRAITES SELON LA NORME NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1.000 UFC/litre de lixiviats traités, et inférieure à 100.000 UFC/litre de lixiviats traités, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1.000 UFC/litre de lixiviats traités.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1.000 UFC/litre de lixiviats traités et inférieure à 100.000 UFC/litre de lixiviats traités.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1.000 UFC/litre de lixiviats traités, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 12.4.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la

disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12.7.3 : ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DEFINITIF DE L'ANALYSE REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 12.7.1 et 12.7.2 ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1.000 UFC/litre de lixiviats traités.

CHAPITRE 12.8 : MESURES SUPPLEMENTAIRES SI SONT DECOUVERTS DES CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'Inspection des Installations Classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 12.6.3 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques des lixiviats traités en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques des lixiviats traités en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique des souches de légionelles.

CHAPITRE 12.9 : CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats traités consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, conditions de mise en oeuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH,
- TH, TAC, chorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des modules d'évaporation, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection de traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des

Installations Classées.

CHAPITRE 12.10 : BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1.000 UFC/litre de lixiviats traités en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 mars de l'année N.

CHAPITRE 12.11 : CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 et R512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/l de lixiviats traités selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 12.12 : REVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES

L'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 12.4.1 est revue par l'exploitant en cas de détection de concentration en légionelles supérieure à 100.000 UFC/litre, ou trois détections dans l'année supérieures à 1.000 UFC/litre. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du chapitre 12.11 et sur l'évolution des meilleurs technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 12.13 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols de lixiviats traités susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Un coffre contenant des équipements individuels de protection adaptée ou conforme aux normes en vigueur est installé à proximité de l'installation d'évaporation de lixiviats traités.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 12.14 : MESURES COMPLEMENTAIRES

En complément des prescriptions ci-dessus, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- la conductivité est mesurée en continu,
- le pH est mesuré quotidiennement.

Listes des déchets acceptés

La liste des déchets acceptés dans l'installation de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 est complétée par la ligne suivante :

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION		
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.	FIP	